

AVIS ADOPTÉ LE 28 JUIN 2023 PAR LES REPRÉSENTANTS LES PERSONNELS MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ACADÉMIE DE LYON

AVIS	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
<p>« La FSU demande l'application de l'article 2ème de l'article 34 qui fixe le contingent de jours d'autorisation d'absence et qui stipule :</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration, présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel » d'autorisations d'absence est majoré.</i></p> <p><i>Nous sommes bien dans ce cas de figure. L'article indique OU et non ET qui serait cumulatif. »</i></p> <p><i>Vote : 10 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention</i></p>	<p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat précise en son article 95 que : « (...) [Le] contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. (...) ».</p> <p>L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat, qui fixe le contingent annuel majoré d'autorisations d'absence précise en son dernier alinéa que : « La liste des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration, qui bénéficient [de la majoration du contingent annuel d'autorisation], est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. ».</p> <p>En l'espèce, il n'existe pas d'arrêté du ministre de l'éducation nationale fixant la liste en question.</p> <p>En l'absence de liste, il n'est pas possible pour le monsieur le recteur, de faire bénéficier à un organisme syndical le demandant, d'une majoration du contingent annuel d'autorisation d'absence tel que prévu par les textes précités. Il appartient aux organismes intéressés, de se tourner vers le ministère de l'éducation nationale pour solliciter la parution d'une telle liste.</p>